



République Française

* * *

ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N°63-2009/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
DENS	1
DAFI	1
JONC	1
Archives NC	1

DELIBERATION

modifiant la délibération n° 36-2006/APS du 3 août 2006 relative à la création d'un prix d'excellence de la province Sud aux diplômés de l'enseignement supérieur

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 36-2006/APS du 3 août 2006 relative à la création d'un prix d'excellence de la province Sud aux diplômés de l'enseignement supérieur ;

Entendu le rapport n°38-2009 de la commission de l'enseignement en date du 20 novembre 2009,

A ADOPTÉ EN SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2009, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 1 de la délibération du 3 août 2006 susvisée est complété par l'alinéa suivant :

« Le nombre annuel de prix pouvant être attribués est limité à 30. ».

ARTICLE 2 : Au deuxième alinéa de l'article 4 de la délibération du 3 août 2006 susvisée, les mots : *« d'au moins 16 sur 20, à l'exception des BTS pour lesquels une moyenne de 14 sur 20 est exigée ; »* sont remplacés par les mots : *« d'au moins 14 sur 20 est exigée ; ».*

Au cinquième alinéa du même article, les mots : *« avoir passé les épreuves du baccalauréat (ou du titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en première année d'études*

supérieures) en Nouvelle-Calédonie, » sont insérés après les mots : « Le bénéficiaire doit être de nationalité française, ».

ARTICLE 3 : L'article 5 de la délibération du 3 août 2006 susvisée est complété par :

« - le relevé des notes du baccalauréat ».

ARTICLE 4 : L'article 7 de la délibération du 3 août 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dossiers déposés répondant aux critères définis à l'article 4 ci-dessus sont évalués par le jury au cas par cas pour établir l'excellence du parcours scolaire ou universitaire puis classés par celui-ci. Les propositions de classement du jury sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les arrêtés d'attribution sont pris par le président de l'Assemblée de la province. ».

ARTICLE 5: La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.